

# ARRETE TEMPORAIRE



331/2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet : Concert Le Cépage – autorisation d’occupation du domaine public**

Le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
Considérant la demande de l’établissement le Cépage concernant l’organisation d’un concert le 30 juillet 2022,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre l’organisation d’un concert dans l’établissement le Cépage situé rue du Four, le 30 juillet 2022 de 20h à 2h du matin, l’organisateur est autorisé à implanter sa terrasse depuis la rue de la Paix jusqu’au n°9 rue du Four.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation n’est valable que pour le jour indiqué ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Les Services Techniques Municipaux
- L’Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Le Cépage

Fait à Saint-Aignan, le 22/07/2022

Le Maire



Eric CARNAT